



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC SIMON

204 KERDELANT
29880 Plouguerneau

Références : -
Code AIOT : 0052902694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement GAEC SIMON implanté 204 KERDELANT 29880 Plouguerneau. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et suite aux observations formulées lors de la consultation du public.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC SIMON
- 204 KERDELANT 29880 Plouguerneau
- Code AIOT : 0052902694
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC SIMON est enregistré par arrêté préfectoral du 25 juin 2019 pour 170 vaches laitières et 461 animaux équivalents porcs.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions relatives à l'intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
5	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Sans objet
6	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas débuté les travaux d'extension de son élevage porcin.

Globalement pour l'ensemble des îlots du plan d'épandage qui ont fait l'objet d'analyses d'eau, les différences de résultats amont/aval ne sont pas significatives et ne démontrent pas au moment du prélèvement, que l'activité de l'EARL GUEZENOC a un impact sur les cours d'eau.

Cependant compte tenu des enjeux sur les algues vertes et la qualité bactériologique des plages de l'anse de Guisseny et des plages de la commune de KERLOUAN, des prescriptions visant à augmenter la protection des cours d'eau seront proposées à Monsieur le Préfet dans le cadre de l'instruction de la demande de d'extension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas entamé les travaux liés à la demande d'extension de l'atelier porcin. La construction de la fosse avec couverture nenufar a été entamée. La réalisation du nouveau forage est également en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation a réalisé la plantation d'arbres sur le talus longeant la route départementale 32, au Nord du site d'élevage. Ces plantations réduiront la visibilité de l'exploitation depuis cette route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

<p>Constats :</p> <p>Les abords sont propres et entretenus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de réalisation du nouveau forage ont débuté. L'implantation est conforme au dossier déposé par l'exploitant. La pompe a été installée. Les essais de pompage n'ont pas été réalisés. La protection bétonnée a été réalisée. Le cadenas doit être mis en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<p>Constats :</p>

Certaines parcelles du plan d'épandage mis à disposition par l'EARL GUEZENOC sur la commune de Kerlouan sont proches de cours d'eau qui rejoignent des plages. Cette configuration nécessite la vérification des protections mises en place sur ces parcelles afin de réduire l'impact des épandages de déjections sur la qualité des eaux de ces ruisseaux puis des eaux de baignade. Les îlots concernés sont les suivants : 65, 71, 72, 84, 99, 106, 113, 127 et 131.

Des prélèvements d'eau ont été effectués dans l'après-midi du 11 février 2025 dans des cours d'eau situés en amont et en aval des îlots contrôlés, afin d'essayer de mesurer si leur exploitation a une incidence sur la pollution bactérienne des plages.

- Ilots 65 et 72 : ces parcelles longent un cours d'eau. Elles sont relativement plates (3 % de pentes) et séparées du cours d'eau par un talus. La distance entre le talus et le cours d'eau varie de 18 à 43 mètres pour l'îlot 72 et de 10 à 23 mètres pour l'îlot 65.
- Ilots 71 et 131 : l'îlot 71 est pentu (6 à 7 %). Cependant il est séparé du cours d'eau par l'îlot 131. Celui-ci est en zone hydromorphe et est en partie traversé par le ruisseau. Il n'est pas cultivé (prairie permanente). Sa largeur est de 32 mètres au minimum, ce qui éloigne d'autant l'îlot 71 du cours d'eau. Un talus sépare également les deux îlots.

Les résultats d'analyses d'eau sont les suivants :

	Ilots 65 - 72		Ilots 71 - 131	
	Amont	Aval	Amont	Aval
A n a l y s e s bactériologique s				
Entérocoques intestinaux	< 38	< 38	< 38	< 38
Escherichia coli	78	< 38	120	< 38
A n a l y s e s p h y s i c o - c h i m i q u e s				
Azote Total Kjedahl	< 0,5	0,6	< 0,5	< 0,5
A z o t e Ammoniacal (en N)	0,05	0,03	0,01	0,02
A z o t e Ammoniacal (en NH4)	0,06	0,04	0,01	0,02
Nitrates (en NO3)	41,1	32,8	53,5	53,6

Nitrates (en N)	9,28	7,41	12,1	12,1
Nitrites (en NO ₂)	0,03	0,02	0,01	0,01
Nitrites (en N)	0,009	0,006	0,003	0,003
Phosphore Total (P)	0,07	0,11	0,04	0,04

Les îlots suivants sont aussi situés en dehors de la ZAES et de la ZSCE, mais en bordure d'un cours d'eau aboutissant à la plage de Boutrouilles (KERLOUAN).

- Les îlots 84, 113 et 17 longent ce cours d'eau à 550 mètres de la plage. (Îlot 84 à 40 mètres, îlot 113 à 12 mètres et îlot 17 à 10 mètres).

Les résultats d'analyses d'eau sont les suivants :

Ilots 17 - 113		
	Amont	Aval
Analyses bactériologiques		
Entérocoques intestinaux	600	77
Escherichia coli	2400	360
Analyses physico-chimiques		
Azote Total Kjeldahl	< 0,5	0,73
Azote Ammoniacal (en N)	0,05	0,02
Azote Ammoniacal (en NH ₄)	0,06	0,02
Nitrates (en NO ₃)	36,5	35,2
Nitrates (en N)	8,24	7,95
Nitrites (en NO ₂)	0,11	0,09
Nitrites (en N)	0,033	0,027
Phosphore Total (P)	0,21	0,21

- Les îlots 99 et 106 bordent un cours d'eau qui aboutit à proximité de zones de baignade

plus à l'Est, également sur la commune de KERLOUAN. Les zones de baignade sont situées à plus de 2,5 km.

Des prélèvements d'eau ont été réalisés au niveau de l'îlot 106, distant de 5 mètres du ruisseau. Les résultats d'analyses d'eau sont les suivants :

Ilot 106		
Analyses bactériologiques		
	Amont	Aval
Entérocoques intestinaux	78	< 38
Escherichia coli	160	< 38
Analyses physico-chimiques		
Azote Total Kjeldahl	0,6	1,3
Azote Ammoniacal (en N)	0,02	0,03
Azote Ammoniacal (en NH4)	0,02	0,04
Nitrates (en NO3)	18	< 0,1
Nitrates (en N)	4,06	< 0,02
Nitrites (en NO2)	0,03	< 0,01
Nitrites (en N)	0,009	< 0,003
Phosphore Total (P)	0,11	0,15

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2023-2024.

Type de suites proposées : Sans suite